

DECISION DCC 19-113

DU 28 MARS 2019

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 29 mars 2018 enregistrée à son secrétariat le 10 avril 2018 sous le numéro 0663/108/REC-18, par laquelle madame Hélène GOUSSANOU forme un recours contre la mairie de Cotonou pour inconstitutionnalité de l'arrêté municipal n°132/MCOT/SG/DSEF/SOLR du 28 décembre 2016 portant retrait et confirmation de droit de propriété ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur André KATARY en son rapport ;

Après en avoir délibéré

Considérant que la requérante expose qu'elle a acquis par convention de vente en date à Cotonou du 4 octobre 1972 un fonds de terre et suivi toutes les étapes de la procédure de lotissement et de recasement sanctionnée par l'attribution à son profit de la parcelle du lot 405 du lotissement de Sènadé ; qu'à ses dépens, l'arrêté municipal n°132/MCOT/SG/DSEF/SOLR du 28 décembre 2016 lui retira la propriété dudit fond et y confirma celle des héritiers AGOSSOU KOUNOUKPO sans qu'elle ait eu à exercer son droit à la défense ; qu'elle conclut à la violation des articles 22 et 35 de la Constitution ;

15



Considérant qu'en réponse, la mairie de Cotonou conteste ces allégations et soutient que la requérante occupait illégalement le domaine qui appartient en réalité à la hoirie KOUNOUKPO ; que la procédure administrative ayant été conclue par l'arrêté querellé a réuni autour des autorités locales, les personnes concernées ;

VU l'article 22 de la Constitution ;

Considérant que l'arrêté municipal n° 132/MCOT/SG/DSEF/SOLR du 28 décembre 2016 portant retrait et confirmation de droit de propriété est en acte de disposition qui dans le sens de l'article 22 ne peut viser que le domaine privé immatriculé de la commune ; que le droit individuel à la propriété est violé lorsqu'une personne accomplit des actes de disposition sur un bien dont il n'est pas propriétaire au sens de la loi.

Considérant que dans le cas de l'espèce où il n'est pas établi que la mairie de Cotonou a procédé au retrait et ou à la confirmation de droit de propriété sur un bien compris dans son domaine privé, la violation alléguée de l'article 22 de la Constitution est fondée ; que par suite, l'arrêté querellé est contraire à la Constitution.

D E C I D E

Article 1^{er} : L'arrêté municipal n° 132/MCOT/SG/DSEF/SOLR du 28 décembre 2016 portant retrait et confirmation de droit de propriété est contraire à la Constitution.

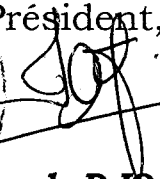
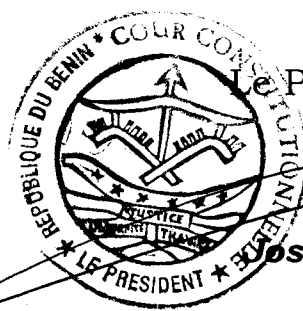
Article 2 : La présente décision sera notifiée à madame Hélène GOUSSANOU, à monsieur le maire de Cotonou et publiée au journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-huit mars deux mille dix-neuf,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	Rigobert A.	AZON	Membre
	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre

Le Rapporteur,


André KATARY.-

Président,


Joseph DJOGBENOU.-